

Lorsque les causes de l'arrêt attaqué ont été exécutées ainsi qu'il résulte de la transaction intervenue entre les parties, dont l'appréciation de la portée quant à un éventuel engagement de désistement du pourvoi ne relève pas de la juridiction du premier président, il y a lieu d'autoriser la réinscription de l'affaire au rôle de la Cour.

**Ordonnance. - 29 novembre 2007.**

N° 07-91.272. - Cour de cassation, 14 septembre 2005

M. Sargos, Pt. - M. Pagès, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Haas, SCP Bachellier et Potier de La Varde, Av.

---

## N° 412

### *Cautionnement*

Caution. - Information du premier incident de paiement non régularisé. - Article 47 II, alinéa 3, de la loi du 11 février 1994. - Bénéficiaires. - Dirigeant de la société cautionnée.

L'obligation d'information prévue par l'article 47 II, alinéa 3, de la loi du 11 février 1994, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 1998, qui impose à tout créancier d'aviser la caution de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement, doit être respectée même lorsque le cautionnement a été souscrit par un dirigeant de la société cautionnée en connaissant exactement la situation.

**Com. - 27 novembre 2007.**

CASSATION

N° 06-15.128. - C.A. Toulouse, 13 décembre 2005.

Mme Favre, Pt. - Mme Pinot, Rap. - M. Mellottée, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Jacoupy, M<sup>e</sup> Bouthors, Av.

---

## N° 413

### *Communauté européenne*

Principes généraux du droit communautaire. - Principe de protection de la confiance légitime. - Définition. - Portée.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes que le droit de réclamer la protection de la confiance légitime, qui constitue l'un des principes fondamentaux de la Communauté, s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation dont il ressort que l'administration, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître chez lui des espérances fondées (arrêts du 14 octobre 1999, Atlanta/Communauté européenne, C-104/97 P et du 15 juillet 2004, X... et Dilexport, C-37/02 et C-38/02).

Ayant constaté que l'administration des douanes avait eu une attitude dépourvue d'équivoque sur les suites qu'elle réserverait à une demande d'autorisation et quant à son intention de ne pas opposer la méconnaissance des conditions d'application du régime douanier qu'elle avait antérieurement reprochée, de sorte qu'elle pouvait être considérée comme ayant fait naître chez la société des espérances fondées, une cour d'appel peut décider que le particulier concerné était admis à se prévaloir du principe de confiance légitime.

**Com. - 20 novembre 2007.**

REJET

N° 06-11.457. - C.A. Rouen, 27 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Pezard, Rap. - M. Main, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

---

## N° 414

### *Commune*

Maire. - Pouvoirs. - Prévention d'un danger grave ou imminent. - Exécution de travaux sur une propriété privée. - Charge financière. - Détermination.

Lorsque le maire d'une commune fait exécuter des travaux sur une propriété privée pour prévenir un danger grave ou imminent, la charge financière de ces travaux est supportée par la commune, sauf tels recours que le droit de celle-ci contre le propriétaire en raison de faits qui seraient de nature à engager la responsabilité de ce dernier.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 novembre 2007.**

REJET

N° 06-19.405. - C.A. Aix-en-Provence, 24 janvier 2006.

M. Bargue, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Vuitton, SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Odent, SCP Parmentier et Didier, Av.

---

## N° 415

### *Conflit de juridictions*

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 1347/2000, du 29 mai 2000. - Compétence en matière matrimoniale. - Critères. - Résidence habituelle des époux. - Résidence habituelle en France. - Portée.

Aux termes de l'article 2 du Règlement (CE) n° 1347/2000, du 29 mai 2000, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2001, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage les juridictions de l'État membre de la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ainsi que celles, dans certaines conditions, de la résidence habituelle du demandeur.

Des époux de nationalité algérienne s'étant mariés en Algérie et ayant vécu en France avant le retour du mari en Algérie, viole ce texte la cour d'appel qui, pour décider, à la demande de l'époux, que les juridictions françaises sont incompétentes pour statuer sur la demande en nullité du mariage formée par l'épouse, retient qu'une juridiction algérienne, saisie la première d'une demande de réintégration par la femme du domicile conjugal, s'est déclarée compétente sur la base du statut personnel des époux et de la loi du mariage, alors que, l'assignation ayant été délivrée postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement du 29 mai 2000, ce texte était applicable et que la dernière résidence des époux était située en France, où la demanderesse résidait.

**1<sup>re</sup> Civ. - 28 novembre 2007.**

CASSATION

N° 06-16.443. - C.A. Lyon, 31 août 2005.

M. Bargue, Pt. - Mme Pascal, Rap. - SCP Boulloche, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

---

## N° 416

### *Contrat de travail, exécution*

Employeur. - Redressement et liquidation judiciaires. - Créances des salariés. - Assurance contre le risque de non-paiement. - Garantie. - Domaine d'application. - Sommes dues au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion. - Conditions. - Sommes revêtant la forme d'un droit de créance sur l'entreprise. - Défaut. - Caractérisation.